Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 285 670 du 2 mars 2023**
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VAN DER BEKEN**
**Rue aux Laines 10**
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X$^{ème}$ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. FEGUY *loco* Me D. VAN DER BEKEN, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 décembre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes par le Conseil (arrêt n°225 439 du 30 août 2019 dans l'affaire 226 497 et arrêt n° 246 226 du 16 novembre 2020 dans l'affaire 250 457). Il n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments. Il invoque également son manque de moyen et son état de santé comme faits nouveaux l'empêchant de retourner au Cameroun.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure. Quant aux faits nouveaux invoqués, à savoir le manque de moyen du requérant et son état de santé, la partie défenderesse constate en substance qu'ils n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères définis à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué relatifs au dépôt de la déclaration PROFOSOR, au mandat d'amener et à une lettre d'arbitrage datée du 14 mars 2013 (v. dossier administratif, pièce n°10, farde « documents », documents n°1 à 3). Le Conseil fait donc siens les motifs de la partie défenderesse quant à ces documents et constate que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ensuite, en terme de requête, la partie requérante soutient en substance que les rapports psychiatriques du requérant ne cherchent pas à démontrer que le requérant a été la victime de persécutions dans son pays, mais qu'ils attestent que le requérant souffre d'une psychose paranoïde grave et que la partie

défenderesse ne remet pas en cause ce diagnostic. Elle ajoute notamment que la psychose du requérant l'amène, en réalité, à penser que le régime en place cherche après lui et à le tuer ayant pour conséquence qu'il maintient le même récit d'asile, persuadé d'être constamment poursuivi et en danger. Á cet égard, la partie requérante estime qu'il convient d'observer la crise de paranoïa du requérant lorsqu'il lui est demandé de quitter le centre de Tournai dans une vidéo dont elle fournit le lien. Ainsi, elle considère que les certificats médicaux, psychologiques et psychiatriques ainsi que la vidéo prise à l'insu du requérant pendant une de ses crises de paranoïa sont des éléments qui augmentent significativement ses chances d'obtenir une protection internationale. En outre, la partie requérante précise que le problème de santé mentale du requérant lui assure un quotidien pénible et en marge de la société camerounaise. Elle considère que la partie défenderesse s'est contentée d'une analyse superficielle et peu étayée du fondement de la crainte objective du requérant en raison de son problème de santé mentale, alors même que cet élément aurait dû être abordé de façon complète et très sérieuse, d'autant que la demande du requérant était étayée de nombreux certificats médicaux et psychologiques. La partie requérante avance également que la partie défenderesse s'est exclusivement appuyée sur les déclarations d'un psychiatre du requérant qui figurent au dossier administratif et qu'aucune information objective relative aux persécutions à l'encontre des personnes atteintes de maladies psychiatriques au Cameroun n'a été mobilisée dans sa motivation. À ce sujet, elle soutient que plusieurs sources dont elle cite des extraits dans sa requête, rapportent néanmoins des difficultés rencontrées par les personnes atteintes de maladies psychologiques et qu'au regard de celles-ci, le risque de subir de graves persécutions en cas de retour au Cameroun est établi. Enfin, la partie requérante ajoute que le requérant risque d'être maltraité par ses proches qui voudront l'accompagner dans sa guérison par le biais de pratiques dangereuses et, par ailleurs, risque d'être marginalisé par la société en général (v. requête, p.6 à 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Concernant les attestations psychologiques déposées par le requérant dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale (v. dossier administratif, pièce n°10, farde « documents », documents n°4 à 17), le Conseil relève qu'ils font état en substance d'un état dépressif, d'hypertension, d'insomnie, de schizophrénie ainsi que de psychose hallucinatoire et paranoïde. Toutefois, si certains de ces documents mentionnent de manière très succincte certains événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les problèmes médicaux et les souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine des violences subies dans le cadre des faits invoqués. Ainsi, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

En outre, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et incohérences relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale.

D'autre part, le Conseil souligne que les documents susvisés ne font pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroit, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaitre que les symptômes établis par les attestations dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort d'une des attestations psychologiques déposées par le requérant qu'il a souffert d'une crise de démence au Cameroun en 2011 et qu'il a été hospitalisé pendant un mois suite à cet évènement (v. dossier administratif, pièce n°10, farde « documents », document n°9,). Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant est toujours en contact régulier avec son épouse malgré ses troubles mentaux (v. dossier administratif, pièce n°7, déclaration demande ultérieure du 4 juillet 2022, p. 3). Ainsi, le Conseil estime

que ce qui précède constituent de sérieux indices du fait que le requérant ne serait pas persécuté par ses proches en cas de retour au Cameroun et qu'il ne serait pas laissé à la rue en raison de ses troubles mentaux, ce que d'ailleurs le requérant n'invoque nullement personnellement (v. dossier administratif, pièce n°7, déclaration demande ultérieure du 4 juillet 2022, p.2).

En outre, en ce qui concerne les informations générales citées dans la requête sur la situation des personnes atteintes de maladies psychiatriques au Cameroun, le Conseil considère que celles-ci sont très générales, peu étayées et ne concernent pas le requérant personnellement. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse et le Conseil lors de ses précédentes demandes au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées.

5. Pour le surplus, s'agissant des problèmes de santé mentale du requérant, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980

6. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7*ter*) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-trois par :

| | |
|---|---|
| M. O. ROISIN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme D. SCHWANEN, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| D. SCHWANEN | O. ROISIN |